

Document mis  
en distribution  
Le 23 MAI 2012



N° 29-2012

---

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 MAI 2012*

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 82-20 DU 23 FÉVRIER 1982 MODIFIÉE PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES**

*présenté par Mesdames Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2291/PR du 3 mai 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 modifiée portant modification du tarif des douanes.

Il est rappelé que la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 a institué un régime fiscal particulier en faveur de certains produits importés destinés aux aéronefs civils. Il s'agissait d'adapter la réglementation douanière polynésienne aux dispositions prises dans le cadre de l'accord du GATT du 12 avril 1979 relatif au commerce des aéronefs civils qui prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, la suppression des droits de douane et de toutes les autres impositions de toute nature, perçus à l'importation des produits destinés à être utilisés dans un aéronef civil ou à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation.

Eu égard à la spécificité de la fiscalité polynésienne – essentiellement présente à l'importation – et afin de ne pas accorder aux aéronefs civils un régime fiscal plus favorable que certains pays signataires de l'accord du GATT, la Polynésie française avait opté pour une exonération du seul droit de douane en faveur de certains produits destinés aux aéronefs civils, énumérés dans une liste figurant en annexe à la délibération n° 82-20 précitée, à l'instar de celle adoptée dans l'accord du GATT.

Le projet de loi du pays qui nous est aujourd'hui soumis propose :

- d'une part, un aménagement de ce régime fiscal en faveur des compagnies aériennes de transport international exploitant des aéronefs en Polynésie française ;
- d'autre part, une mise à jour de l'annexe à la délibération n° 82-20, consécutivement à l'actualisation du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.).

#### **1.- Aménagement du régime fiscal**

Le régime fiscal particulier fixé actuellement par la délibération n° 82-20 pénalise les compagnies aériennes de transport international qui exploitent des aéronefs en Polynésie française dans la mesure où l'exonération se limite à certaines parties et pièces détachées.

En effet, de manière générale, ces compagnies bénéficient, dans le monde, d'un régime fiscal avantageux lié à leur activité spécifique de transport international. C'est ainsi que les compagnies françaises ou étrangères de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent, bénéficient, outre des avantages de l'accord du GATT, d'une exonération de la TVA sur toutes les opérations portant sur les aéronefs et les objets qui y sont incorporés, que ce soit en régime intérieur (livraison, transformation, réparation, entretien, affrètement ou location) ou à l'importation.

En Polynésie française, les aéronefs bénéficient également d'une exonération de la TVA (*cf. articles LP. 348-7-4° et 348-8-10° et 11° du code des impôts*).

Toutefois, cet avantage ne concerne pas le droit de douane qui reste susceptible d'être acquitté sur certaines parties et pièces d'aéronefs importées en Polynésie française, grevant par voie de conséquence le budget de ces compagnies au détriment de la concurrence extérieure qui bénéficie d'exonérations fiscales plus importantes.

Il convient par conséquent de remédier à cette situation en proposant, pour cette catégorie particulière de redevables, une exonération du droit de douane pour toutes les parties, pièces détachées et équipements destinés à être incorporés dans ces aéronefs et/ou utilisés pour leur exploitation en vol, sans se référer à la liste limitative de produits annexée à la délibération n° 82-20. Ces dispositions conduisent ainsi à donner des avantages fiscaux similaires à ceux octroyés aux flottes aériennes des pays signataires de l'accord du GATT.

Le droit de douane et la TVA exonérés au titre des importations réalisées par des compagnies de navigation effectuant du transport international a représenté environ 315 millions de F CFP en 2011, dont 88,5 millions de F CFP de droit de douane. La perte fiscale générée par la mesure proposée a été estimée à environ 40 millions de F CFP.

## 2.- Mise à jour de l'annexe à la délibération n° 82-20 du 23 février 1982

Afin de satisfaire à l'objectif d'intelligibilité des normes, le projet de loi du pays présenté prévoit de mettre à jour la liste des produits exonérés du droit de douane qui figurent en annexe à la délibération n° 82-20 et qui sont répertoriés par positions tarifaires.

En effet, les modifications intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec l'actualisation du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) se traduisent par des changements de nomenclature qu'il est utile d'opérer.

Cette mise à jour a été effectuée sur les numéros de tarif douanier sans modifier les produits éligibles, à l'exception des aéronefs; hélicoptères, planeurs et dirigeables relevant des n<sup>os</sup> 88.01 et 88.02 pour lesquels l'exonération du droit de douane est directement inscrite dans le tarif.

Consécutivement aux modifications sus-mentionnées, le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 82-20 du 23 février 1982, dans sa rédaction issue de la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils, devient sans objet et est donc abrogé.

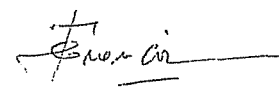
\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LES RAPPORTEURS



Thérèse Teroro TANE



Françoise Miriama TAMA

Délégation n° 82-20 du 23 février 1982 modifiée portant modification du tarif des douanes	Modifications proposées par le projet de loi du pays
<p><u>Article 1<sup>er</sup></u> : Les produits destinés aux aéronefs civils repris dans la liste ci-annexée sont admis en suspension totale du droit de douane.</p> <p>Par ailleurs, ces mêmes produits destinés aux aéronefs des transporteurs aériens titulaires d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public de passagers, délivrés par le conseil des ministres, sont également exonérés du droit fiscal d'entrée.</p>	<p><u>Art. LP. 1<sup>er</sup></u>. – Les produits, pièces détachées et équipements destinés aux aéronefs civils, repris dans la liste jointe en annexe, sont admis en exonération du droit de douane.</p> <p>Toutefois, la liste prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux produits, pièces détachées et équipements destinés aux aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international, tels que définis au 10° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.</p> <p>Dans ce cas, l'exonération du droit de douane est accordée à tous les produits, pièces détachées et équipements sous réserve que ces derniers soient :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) destinés à être incorporés dans les aéronefs visés au 2° alinéa ci-dessus, ou ;</li> <li>2°) utilisés à bord desdits aéronefs pour leur exploitation en vol.</li> </ol> <p>On entend par « produits, pièces détachées et équipements », tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, composant ou accessoire, y compris les équipements de communication et d'aménagement des aéronefs.</p>
<p><u>Article 2</u> : Les produits destinés aux aéronefs civils repris dans la liste visée à l'article 1<sup>er</sup> sont exonérés du paiement de la taxe de statistique et de la taxe sur les marchandises en entrepôt lorsqu'ils sont incorporés, à un aéronef immatriculé à l'étranger.</p> <p><del>La liste des produits destinés aux aéronefs civils annexée à la délégation n° 82-20 du 23 février 1982 est remplacée par la liste ci-après.</del></p>	<p>Deuxième alinéa de l'article 2 abrogé.</p>



TEXTE ADOPTÉ N° 2012-8 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

### LOI DU PAYS

(NOR : DDI 12 00606 LP)

portant modification de la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 modifiée  
portant modification du tarif des douanes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 580 CM du 3 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission des finances le 22 mai 2012 ;
  - Rapport n° 29-2012 du 23 mai 2012 de Mesdames Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 7 juin 2012 ;
-

**Article LP 1.-** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 1<sup>er</sup>. – Les produits, pièces détachées et équipements destinés aux aéronefs civils, repris dans la liste jointe en annexe, sont admis en exonération du droit de douane.*

*Toutefois, la liste prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux produits, pièces détachées et équipements destinés aux aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international, tels que définis au 10° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.*

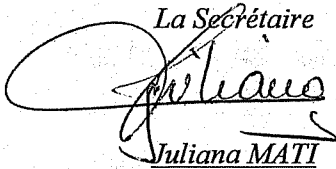
*Dans ce cas, l'exonération du droit de douane est accordée à tous les produits, pièces détachées et équipements sous réserve que ces derniers soient :*

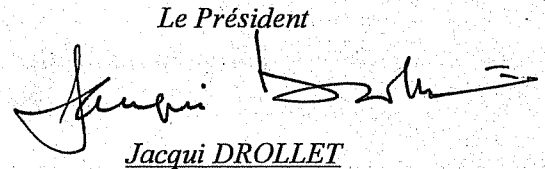
- 1°) destinés à être incorporés dans les aéronefs visés au 2° alinéa ci-dessus, ou ;*
- 2°) utilisés à bord desdits aéronefs pour leur exploitation en vol.*

*On entend par « produits, pièces détachées et équipements », tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, composant ou accessoire, y compris les équipements de communication et d'aménagement des aéronefs. ».*

**Article LP 2.-** Le deuxième alinéa de l'article 2 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 juin 2012

La Secrétaire  
  
Juliana MATI

Le Président  
  
Jacqui DROLLET

## ANNEXE

Liste des produits, pièces détachées et équipements destinés aux aéronefs civils bénéficiant de l'exonération du droit de douane

Pour les besoins de la présente liste, « ex » (extrait) signifie que seuls les produits, pièces détachées ou équipements désignés au sein de la position tarifaire donnée sont exonérés du droit de douane.

Numéros du tarif SH	n° (ou ex) de sous positions SH	Désignation des produits, pièces détachées et équipements
39.17	3917.21.91 / 3917.21.99 3917.22.00 3917.23.91 / 3917.23.92 / 3917.23.93 / 3917.23.99 3917.29.00 3917.31.00	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, munis d'accessoires  Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, munis d'accessoires Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle, munis d'accessoires  Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques, munis d'accessoires Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa, munis d'accessoires
39.26	3917.33.00 3917.39.00 3917.40.00 3926.90.99	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires Accessoires de tubes ou tuyaux, en matières plastiques Autres ouvrages en matières plastiques
40.08 40.09	Ex 4008.29.00 4009.12.00 / 4009.22.00 / 4009.32.00 / 4009.42.00	Profilés en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci, coupés à dimension Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
40.11 40.12	4011.30.00 4012.13.00 4012.20.00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc Pneumatiques rechapés, en caoutchouc Pneumatiques usagés, en caoutchouc
40.16	4016.10.00 4016.93.00 4016.99.70	Autres ouvrages en caoutchouc alvéolaire vulcanisé non durci Joints en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci Autres ouvrages en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci
40.17	Ex 4017.00.00	Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
45.04	Ex 4504.90.00	Joints en liège aggloméré
48.23	Ex 4823.90.00	Joints en papier ou carton
68.12 68.13	Ex 6812.99.00 Ex 6813.20.00 / Ex 6813.89.00	Autres ouvrages en amiante Garnitures de friction, non montées, pour freins, embrayages ou tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales
70.07	7007.21.00	Pare-brise en verre de sécurité, formés de feuilles contre-collées
73.04	Ex 7304.31.00 Ex 7304.39.00 Ex 7304.41.00 Ex 7304.49.00 Ex 7304.51.00 Ex 7304.59.00 Ex 7304.90.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, sans soudure, autres que de section circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.06	Ex 7306.30.00 Ex 7306.40.00 Ex 7306.50.00 Ex 7306.61.00 / Ex 7306.69.00 / Ex 7306.69.00	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en acier alliés autres qu'en aciers inoxydables, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux soudés, de section non circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides

73.12	7312.10.00 7312.90.00	Torons et câbles, munis d'accessoires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité Tresses, élingues et articles similaires, munis d'accessoires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
73.22	Ex 7322.90.00	Générateurs et distributeurs d'air chaud, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
73.24	7324.10.00 Ex 7324.90.00	Eviers et lavabos, en aciers inoxydables Autres articles d'hygiène ou de toilette, en fer ou en acier
73.26	7326.20.00	Ouvrages en fils de fer ou d'acier
74.13	7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
76.08	7608.10.00 7608.20.00	Tubes et tuyaux, en aluminium non allié, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides Tubes et tuyaux, en alliages d'aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
81.08	Ex 8108.90.00	Tubes et tuyaux, en titane, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
83.02	Ex 8302.10.00 8302.20.00 8302.42.00 8302.49.00 8302.60.00	Charnières en métaux communs Roulettes avec montures en métaux communs Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs Ferme-portes automatiques en métaux communs
83.07	8307.10.00 8307.90.00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, munis d'accessoires Tuyaux flexibles en métaux communs, autres qu'en fer ou en acier, munis d'accessoires
84.07	8407.10.00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
84.08	8408.90.00	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) autres que ceux utilisés pour la propulsion des bateaux et des véhicules du chapitre 87
84.09	8409.10.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs d'aéronefs des n°s 8407.10 et 8408.90
84.11	8411.11.00 8411.12.00 8411.21.00 8411.22.00 8411.81.00	Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1.100 kW Turbines à gaz, autres que turboréacteurs ou turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW
	8411.82.00	Turbines à gaz, autres que les turboréacteurs et les turbopropulseurs, d'une puissance excédant 5 000 kW
	8411.91.00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs
	8411.99.00	Parties de turbines à gaz, autres que de turboréacteurs ou de turbopropulseurs
84.12	8412.10.00 8412.21.00 84.12.29.00 8412.31.00 8412.39.00 8412.80.90	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) Moteurs hydrauliques, autres qu'à mouvement rectiligne Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres) Moteurs pneumatiques, autres qu'à mouvement rectiligne Moteurs et machines motrices non électriques, autres que les propulseurs à réaction et les moteurs hydrauliques ou pneumatiques
	8412.90.00	Parties de propulseurs à réaction, de moteurs hydrauliques ou pneumatiques ou d'autres moteurs non électriques
84.13	8413.19.00	Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, autres que celles utilisées pour la distribution de carburants ou de lubrifiants dans les stations-service ou les garages
	8413.20.00	Pompes pour liquides, actionnées à la main, ne comportant pas de dispositif mesureur ni conçues pour comporter un tel dispositif
	8413.30.00	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.13	8413.50.00	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des n°s 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
	8413.60.00	Pompes volumétriques rotatives pour liquides, autres que les pompes des n°s 8413.19, 8413.20, 8413.30 ou 8413.50
	8413.70.00	Pompes centrifuges pour liquides, autres que les pompes des n°s 8413.19, 8413.20, 8413.30, 8413.50 ou 8413.60
	8413.81.90	Pompes pour liquides, autres que les pompes des numéros 8413.19, 8413.20, 8413.30, 8413.50, 8413.60 ou 8413.70
	8413.91.00	Parties de pompes pour liquides
84.14	8414.10.00	Pompes à vide
	8414.20.00	Pompes à air, à main ou à pied
	8414.30.00	Compresseurs d'air ou d'autres gaz, des types utilisés dans les équipements frigorifiques
	Ex 8414.51.90	Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W, autres que les ventilateurs d'appartement
	8414.59.90	Ventilateurs, autres que ceux du n°8414.51
	Ex 8414.80.00	Autres pompes à air et compresseurs d'air ou de gaz
	8414.90.90	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs

84.15	8415.81.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
	8415.82.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique
	8415.83.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération
	8415.90.00	Parties et pièces de machines et appareils pour le conditionnement de l'air, des n°s 8415.81, 8415.82 ou 8415.83
84.18	8418.10.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
	8418.30.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8418.40.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8418.69.00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, autres que les réfrigérateurs de type ménager et que ceux des numéros 8418.10, 8418.30 ou 8418.40
84.19	8419.50.00	Échangeurs de chaleur
	8419.81.00	Appareils pour la préparation de boissons chaudes ou pour la cuisson ou le chauffage des aliments
	Ex 8419.90.90	Parties d'échangeurs de chaleur du n° 8419.50
84.21	Ex 8421.19.90	Centrifugeuses
	8421.21.90	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux
	8421.23.00	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.21	8421.29.00	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides autres que l'eau ou les boissons et à l'exception de ceux du n°8421.23
	8421.31.00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.39.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.24	8424.10.00	Extincteurs, même chargés
84.25	8425.11.00	Palans, à l'exception des monte-charge, à moteur électrique
	8425.19.00	Palans, à l'exception des monte-charge, à moteur autre qu' électrique
	8425.31.00	Treuil et cabestans, à moteur électrique
	8425.39.00	Treuil et cabestans, autres qu'à moteur électrique
	8425.42.00	Crics et vérins, hydrauliques
	Ex 8425.49.00	Crics et vérins, autres qu'hydrauliques
84.26	Ex 8426.99.00	Autres grues
84.28	8428.10.00	Ascenseurs et monte-charge
	8428.20.00	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
	8428.33.00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie
	8428.39.00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, autres que ceux des n°8428.31, 8428.32 et 8428.33.
	8428.90.00	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention
84.71	8471.30.00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (Demander confirmation au MEF sur l'exo proposée)
84.71	8471.41.00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
	8471.49.00	Machines automatiques de traitement de l'information, autres que celles du n°8471.41, se présentant sous forme de systèmes
	8471.50.00	Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
	8471.60.00	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
	8471.70.00	Unités de mémoire
84.79	Ex 8479.89.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- démarreurs non électriques ;</li> <li>- régulateurs d'hélices non électriques ;</li> <li>- servo-mécanismes non électriques ;</li> <li>- essuie-glaces non électriques ;</li> <li>- accumulateurs hydropneumatiques ;</li> <li>- démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz ;</li> <li>- blocs toilettes spécialement conçus pour les aéronefs ;</li> <li>- actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée ;</li> </ul>

		- humidificateurs et déshumidificateurs d'air.	
84.83	8479.90.00	Parties des machines et appareils énumérés sous le n° 8479.89	
	8483.10.00	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	
	8483.30.00	Paliers autres qu'à roulements incorporés ; coussinets	
	8483.40.00	Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	
	8483.50.00	Volants et poulies, y compris les poulies à mouffles	
	8483.60.00	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	
84.84	Ex 8483.90.00	Parties et pièces détachées des articles des numéros 8483.10, 8483.30, 8483.40, 8483.50 ou 8483.60	
	8484.10.00	Joints métalloplastiques	
	Ex 8484.90.00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	
85.01	85.01.20.00	Moteurs électriques universels, d'une puissance excédant 37,5 W	
	8501.31.00	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance n'excédant pas 750 W ; machines génératrices électriques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W	
	8501.32.00	Moteurs et machines génératrices électriques, à courant continu, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	
	8501.33.00	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW ; machines génératrices électriques à courant continu, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	
	Ex 8501.34.00	Machines génératrices électriques à courant continu, d'une puissance excédant 375 kW	
	Ex 8501.40.00	Moteurs électriques à courant alternatif, monophasés, autres que ceux du n°8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW	
	8501.51.00	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 W	
	8501.52.00	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du n°8501.20, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW.	
	8501.53.00	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du n°8501.20, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW	
	8501.61.90	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	
	8501.62.90	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	
	8501.63.90	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	
	85.02	8502.11.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
		8502.12.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8502.13.00		Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 375 kVA	
	8502.20.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	
	8502.39.00	Autres groupes électrogènes	
	8502.40.00	Convertisseurs rotatifs électriques	
85.04	8504.10.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	
	8504.31.00	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	
	8504.32.00	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	
	8504.33.00	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	
	8504.40.00	Convertisseurs électriques statiques	
	8504.50.00	Autres bobines de réactance et autres selfs	
85.07	8507.10.00	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	
	8507.20.10 /	Accumulateurs électriques au plomb, autres que ceux relevant du n°8507.10	
	8507.20.90		
	8507.30.00	Accumulateurs électriques au nickel-cadmium	
	8507.40.00	Accumulateurs électriques au nickel-fer	
	8507.50.00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique	
	8507.60.00	Accumulateurs au lithium-ion	
	8507.80.00	Autres accumulateurs électriques	
	8507.90.00	Parties d'accumulateurs électriques	
85.11	8511.10.00	Bougies d'allumage	
	8511.20.10	Magnétos y compris les dynamos-magnétos pour aérodynes	
	8511.30.00	Distributeurs ; bobines d'allumage	
	8511.40.10	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour aérodynes	
	8511.50.00	Autres génératrices	
	8511.80.00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et connecteurs -disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	

85.16	Ex 8516.80.00	Résistances électriques chauffantes montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour prévenir la formation de givre ou pour dégivrer
85.17	Ex 8517.69.00	Appareils d'émission et de réception (à l'exclusion des appareils récepteurs de radiodiffusion)
85.18	Ex 8517.69.00	pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
	8518.10.00	Microphones et leurs supports
	8518.21.00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8518.22.00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8518.29.00	Autres haut-parleurs
	8518.30.00	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
	8518.40.10 /	Amplificateurs électriques d'audiofréquence
	8518.40.90	
	8518.50.00	Appareils électriques d'amplification du son
85.19	Ex 8519.81.00 /	Appareils d'enregistrement du son, n'incorporant pas de dispositif de reproduction du son
	Ex 8519.89.00	
85.21	8521.10.00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, à bandes magnétiques
85.22	Ex 8522.90.00	Assemblages et sous-assemblages pour articles des n°8519.81 et 8519.89, consistant en deux ou plus de deux pièces assemblées
85.26	8526.10.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
	8526.91.00	Appareils de radionavigation
	8526.92.90	Appareils de radiotélécommande, autres que ceux pour jouets et modèles réduits
85.29	Ex 8529.10.00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types reconnaissables comme étant utilisés exclusivement ou principalement avec les appareils des n°s 85.17 et 85.26
	Ex 8529.90.90	Assemblages et sous-assemblages pour les appareils du n°85.26, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour l'installation dans des aéronefs civils
85.31	8531.10.00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8531.20.00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (L.C.D.) ou à diodes émettrices de lumière (L.E.D)
	8531.80.00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des n°s 8531.10.00 ou 8531.20.00
85.39	8539.10.00	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
85.43	Ex 8543.70.00	Enregistreurs de vol ; dispositifs de synchronisation et transducteurs électriques ; dégivreurs et dispositifs antibuée, avec résistance électrique, pour aéronefs
	Ex 8543.90.00	Assemblages et sous-assemblages pour enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation des aéronefs
85.44	Ex 8544.30.00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans des aéronefs
88.03	8803.10.00	Hélices et rotors, et leurs parties
	8803.20.00	Trains d'atterrissage et leurs parties
	8803.30.00	Parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que celles des n°s 8803.10 et 8803.20
	8803.90.00	Autres parties des appareils relevant des n°s 88.01 ou 88.02
88.05	8805.29.00	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties (à l'exception des simulateurs de combat aérien et leurs parties)
90.01	Ex 9001.90.00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
90.02	Ex 9002.90.00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, autres que les objectifs et les filtres, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
90.14	9014.10.00	Boussoles, y compris les compas de navigation
	Ex 9014.20.00	Instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles)
	9014.90.00	Parties et accessoires de boussoles (y compris les compas de navigation) et d'instruments et appareils pour la navigation aérienne
90.20	9020.00.00	Appareils respiratoires y compris les masques à gaz (à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible), à l'exclusion de leurs parties
90.25	Ex 9025.11.00	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments
	9025.19.10 /	Thermomètres, autres que ceux du n°9025.11.00
	9025.19.90	
Ex 90.25	Ex 9025.80.10 /	Baromètres
	Ex 9025.80.90	
	90.25.80.10 /	Autres instruments électriques ou électroniques du n°90.25
	90.25.80.90	
	Ex 9025.90.10 /	Parties et accessoires d'instruments du n°90.25.11, 9025.19 et 9025.80
	Ex 9025.90.90	
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
90.26	9026.90.10 /	Parties et accessoires des instruments et appareils du n°90.26
	9026.90.90	

90.29	9029.10.91 Ex 9029.20.10 Ex 9029.90.91	Compteurs de tours électriques ou électroniques Indicateurs de vitesse et tachymètres Parties et accessoires de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse ou de tachymètres
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes ; leurs parties
90.31	Ex 9031.80.10 Ex 9031.90.10	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle non répertoriés au numéro 90.30 Parties et accessoires d'instruments et appareils de mesure ou de contrôle non répertoriés au n°90.30 (ex 9031.80.10)
90.32	9032.10.10 / 9032.10.90	Thermostats
90.32	9032.20.10 / 9032.20.90 9032.81.00	Manostats (pressostats)  Autres instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques pour la régulation ou le contrôle automatiques
	9032.89.10 9032.90.10	Autres instruments et appareils électriques ou électroniques (autres qu'hydrauliques ou pneumatiques), pour la régulation ou le contrôle automatiques Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques du n°90.32
91.04 91.09	Ex 9104.00.00 Ex 9109.10.00  Ex 9109.90.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour aérodynes Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, autres que de montres, fonctionnant électriquement Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, autres que de montres, ne fonctionnant pas électriquement
94.01 94.03 94.05	Ex 9401.10.00 9403.20.00 9403.70.00 Ex 9405.10.00  Ex 9405.60.00  Ex 9405.92.00 Ex 9405.99.90	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens (à l'exclusion des sièges recouverts de cuir) Meubles en métal autres que les sièges Meubles en matières plastiques autres que les sièges Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en métaux communs ou en matières plastiques Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques Parties des articles des n°s 9405.10.00 ou 9405.60.00, en matières plastiques Parties des articles des n°s 9405.10.00 ou 9405.60.00, en métaux communs